

DÉNONCIATION – MODIFICATION – RENOUELEMENT DE L'ACCORD

DÉNONCIATION - MODIFICATION

Article D. 3315-5 du Code du travail

La modification d'un accord d'intéressement ne peut-être effectuée que par avenant conclu selon l'une des formes prévues pour les signatures des accords.

DÉNONCIATION

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires du contrat initial et dans la même forme que sa conclusion.

L'avenant doit être déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dépositaire de l'accord initial, selon les mêmes formalités que l'accord lui-même.

Article D. 3313-6 du Code du travail

Si, ultérieurement à la signature d'un accord, l'entreprise a déménagé dans un autre département, elle doit déposer l'avenant auprès de la DIRECCTE du département d'accueil, en lui indiquant auprès de quelle DIRECCTE l'accord d'origine a été déposé.

Il appartient ensuite à la DIRECCTE dépositaire de l'avenant de se rapprocher de la DIRECCTE dépositaire de l'accord d'origine afin d'effectuer le transfert du dossier.

La dénonciation unilatérale d'un accord d'intéressement est donc interdite sauf en cas de renégociation d'un accord suite aux observations formulées par la DIRECCTE.

La dénonciation doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE, dans un délai de 15 jours et être notifiée à l'autre partie. Il est souhaitable, afin d'éviter les litiges lorsque survient la dénonciation, que les accords prévoient les délais dans lesquels l'accord peut être dénoncé.

Circulaire Interministérielle du 6 avril 2005

Clauses de dénonciation

Les clauses de dénonciation ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte au principe du caractère aléatoire de l'intéressement, notamment en prévoyant la remise en cause de l'accord si un montant minimum de droits n'est pas dégagé.

Clauses de suspension de plein droit

Les clauses prévoyant la suspension de plein droit de l'exécution de l'accord ne peuvent être admises dans le cadre d'un accord à durée déterminée.

Les accords d'intéressement ne peuvent, par conséquent, comporter de telles clauses.

Circulaire Interministérielle du 6 avril 2005

Clauses résolutoires

Les clauses résolutoires prévoyant la caducité de plein droit de l'accord ne peuvent être admises que si elles sont liées à la survenance de faits totalement indépendants de la volonté des parties (force majeure).

Dans ce cas, la partie qui invoque la clause doit notifier la dénonciation aux autres parties concernées.

MODIFICATION

La signature d'un avenant ne peut intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, ou avant l'expiration de la première moitié de la première période de calcul. Cette condition de délai ne concerne pas les avenants de mise en conformité de l'accord initial.

Avenants annuels quantifiant l'objectif à atteindre

La conclusion de l'accord d'intéressement pour une durée de 3 ans ne fait pas obstacle à la conclusion d'avenants annuels quantifiant l'objectif à atteindre.

RENÉGOCIATION D'UN ACCORD EN CAS DE CONTESTATION

La DIRECCTE dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Ce délai écoulé, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion, ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales accordées au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Afin de faciliter cette mise en conformité, l'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires

Alors qu'un accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, la loi autorise donc une dénonciation unilatérale lorsqu'il s'agit de renégocier, suite aux observations formulées par l'administration.

Circulaire Interministérielle du 6 avril 2005

MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Article L. 3313-4 du Code du travail

Lorsqu'une modification intervient dans la situation juridique de l'entreprise par fusion, scission ou cession et rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, ce dernier cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

L'impossibilité d'appliquer l'accord s'apprécie indépendamment de la volonté de l'employeur.

L'impossibilité d'appliquer l'accord doit résulter de modifications dans la structure juridique, technique ou financière, rendant inopérantes les dispositions de l'accord.

L'impossibilité d'appliquer un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3313-4 du Code du travail relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds.

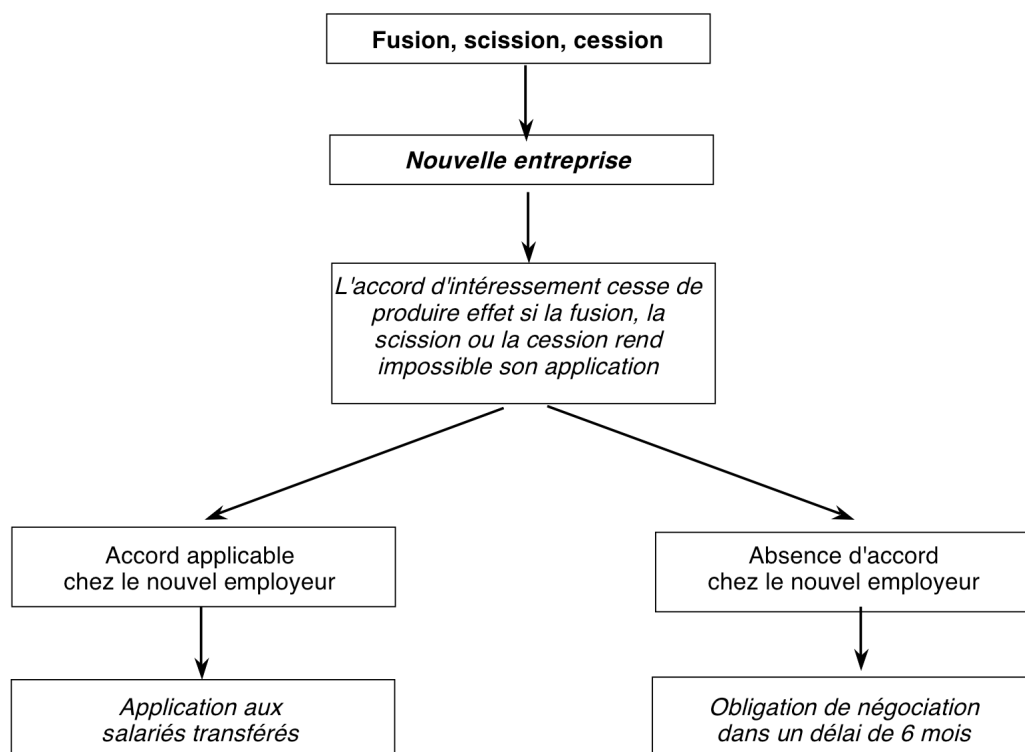
Cass. soc. 13 mai 2003 - CE Sté Sucrière de Bucy-le-lay c/Sté Sucrière de Berneuil-sur-Aisne

SITUATION DES SALARIÉS

En l'absence d'accord applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de 6 mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

Le constat par les partenaires sociaux de l'impossibilité d'appliquer l'accord d'intéressement couvrant les salariés dans l'entreprise d'origine entraîne l'ouverture de la négociation prévue par la loi.

Lorsque le nouvel employeur est déjà couvert par un accord, les salariés transférés bénéficient de l'accord de leur nouvel employeur.



RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

L'intéressement est facultatif et ne constitue pas un droit acquis pour les salariés. Par conséquent, le renouvellement de l'accord d'intéressement n'est pas un droit pour le salarié.

En cas de décision de renouvellement, le nouvel accord doit être fait dans les mêmes conditions que la conclusion de l'accord initial.

TACITE RECONDUCTION

Lorsqu'aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité.

Article L. 3312-5 du Code du travail

☞ *Le respect des modalités de conclusion de l'accord constitue :*

- une condition de validité de l'accord,
- une condition à l'ouverture du droit aux exonérations.

Pour bénéficier des exonérations, les accords d'intéressement dont la durée est limitée à 3 années, doivent avoir été déposés à la DIRECCTE, ce qui implique que leur renouvellement le soit également.

Cass. soc. 5 novembre 1999 - URSSAF d'Ille-et-Vilaine c / SA Alphacan

